

Certificat d'autorisation de piscine requis

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou l'installation d'une piscine ou d'un spa creusé sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest.

À partir du 22 juillet 2010, avec l'entrée en vigueur du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*, un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine ou, pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sur tout le territoire du Québec. La personne qui aura obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine démontable ne sera pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation de cette piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Aux fins du nouveau règlement provincial **uniquement**, une piscine est tout bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion des spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Demande de certificat d'autorisation de piscine

La demande de certificat d'autorisation doit se faire auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises avec deux copies des documents suivants :

- certificat de localisation : ce document produit par un arpenteur-géomètre indique les limites du terrain et du bâtiment;
- plan d'implantation : vous devez indiquer sur un plan ou sur une copie du certificat de localisation l'emplacement projeté de la piscine ou du spa creusé. Il est très important de faire le dessin à l'échelle;
- une fiche technique du modèle proposé.

Pour connaître le coût de la demande du certificat, vous pouvez communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Le paiement peut se faire par chèque, carte de débit, carte de crédit ou en argent comptant.

Exemption pour les spas hors terre

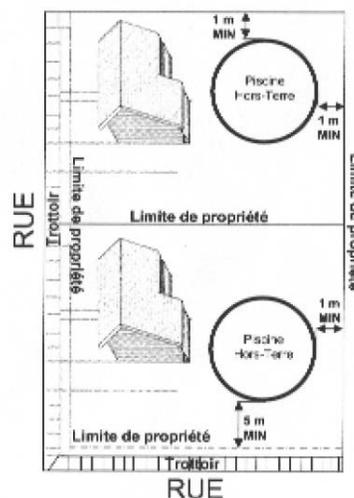
Aucun permis n'est requis pour l'installation d'un spa hors terre, lorsque la capacité n'excède pas 2 000 litres, sur le territoire de l'arrondissement. Cette catégorie inclut l'installation de spas semi-creusés, qui consiste à creuser un terrain pour y installer un spa hors terre, de façon à réduire la partie hors du sol.

Cependant, cette exemption ne s'applique pas à un spa installé sur le toit d'un bâtiment. De plus, même si aucun permis n'est requis, les règles relatives à l'implantation et aux enceintes requises avant le 22 juillet doivent être respectées.

Implantation

La piscine et le spa hors terre doivent se trouver à au moins un mètre (3 pi 3 po) d'une limite de propriété et ne doivent pas être installés dans une cour avant.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, l'implantation de la piscine est autorisée dans la cour avant non adjacente à l'entrée principale, à une distance minimale de cinq mètres (16 pi 5 po) de l'emprise de la voie publique (prévoir un mètre supplémentaire si l'installation d'une clôture est exigée). Toutefois, sur un terrain de coin, l'implantation de la piscine n'est pas autorisée dans la partie de terrain commune aux deux cours avant.



Arrondissement du Sud-Ouest
Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Tél : 311 Ext Mtl : 514 872-0311
Télec. : 514 872-1945

ville.montreal.qc.ca/sud-ouest

Enceinte requise avant le 22 juillet 2010

Les piscines et les spas doivent être entourés d'une clôture si leurs parois hors sol sont d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre (4 pi). Un certificat d'autorisation de clôture doit être émis à cet effet.

Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pi) sans excéder 2 mètres (6 pi 6 po) et être pourvue à chaque accès d'une barrière fermant à clé.

Si la partie hors sol de la piscine est supérieure à 1,2 mètre (4 pi) au-dessus du sol adjacent, aucune clôture n'est requise. Cependant, l'accès à la piscine devra être pourvu d'une barrière fermant à clé.

Les normes mentionnées ci-dessus s'appliquent à tout type de bassin artificiel destiné à la baignade, qu'il soit permanent ou temporaire.

Enceinte requise dès le 22 juillet 2010

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte donc, être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte, à condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pi) sans toutefois excéder 2 mètres (6 pi 6 po);
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- la porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une enceinte ne peut pas être constituée d'arbustes ou de haies.

Cependant, la paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre (4 pi) de hauteur ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre (4 pi 6 po) de hauteur peut tenir lieu d'enceinte, si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

Normes d'installation des appareils autour de la piscine dès le 22 juillet 2010

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple, le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- dans une dépendance;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Mesures de transition

Les nouvelles normes mises en place par l'entrée en vigueur du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* s'appliquent à toute nouvelle installation. Cependant, elles ne visent pas les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- une installation existant avant le 22 juillet 2010;
- une installation dont la piscine a été acquise avant l'entrée en vigueur du règlement mais, installée au plus tard le 31 octobre 2010.

Pour toutes les installations qui ne sont pas visées par ce Règlement, les normes applicables avant le 22 juillet 2010 doivent être respectées.

Coordonnées

Permis et inspections

Tél. : 311 Ext.Mtl. : 514 872-0311

Télécopieur : 514 872-1945

En résumé

- Un certificat d'autorisation de piscine est requis pour toute installation, construction ou remplacement d'une piscine autre qu'un spa hors terre. Vous devez prendre un rendez-vous avec un préposé au guichet unique du Bureau Accès Montréal.
- La piscine et le spa hors terre doivent se trouver à au moins un mètre (3 pi 3 po) d'une limite de propriété et ne doivent pas être installés dans une cour avant.
- Un certificat d'autorisation de clôture est requis pour toute clôture empêchant l'accès à une piscine.
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte donc, être fermée sur tous les côtés.
- Une enceinte ne peut pas être constituée d'arbustes ou de haies.